

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 2027

Le PRÉFET,
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la Société d'exploitation des pièces automobiles
(S.E.P.A.) siège social : route de La Rochelle à MAUZE-sur-le MIGNON sollicite
l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage
sis au lieu-dit "Le Fief Sainte Croix" (parcelles cadastrées n° 106, 108, 110,
112 et 114 section ZA) à MAUZE-sur le MIGNON.

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de MAUZE sur le MIGNON
du 23/12/1985 au 21/01/1986 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MAUZE-sur-le MIGNON ainsi que ceux de
SAINT PIERRE D'AMILLY et de CRAM-CHABAN

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 17 juin 1986 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de véhicules hors d'usage dont la régula-
rization de la situation administrative
est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La SOCIETE D'EXPLOITATION DE PIECES AUTOMOBILE (S.E.P.A.) est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur la commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON, parcelles cadastrées n° 106, 108, 110, 112 et 114 section ZA, un dépôt de véhicules hors d'usage comportant l'installation classée suivante :

Nature de l'Installation	Capacité	Rubrique	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	La surface utilisée est d'environ 9 966 m ²	286	Autorisation

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Article 2.01 : Conformité des Installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.E.P.A. le 29 Août 1985 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,00 m.

Par ailleurs, pour masquer le dépôt les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- planter sur tout le pourtour du terrain le long de la clôture précitée un rideau de végétation particulièrement touffue ; cette végétation devra être à feuillage persistant, serré et à pousse rapide.
- n'entreposer les véhicules que sur une seule couche.

Article 2.03 : En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.04 : A l'intérieur du chantier une ou plusieurs aires de stationnement et voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 2.05 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 2.06 / Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 2.07 : Bruit -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être respectées.

Tous travaux bruyants sont interdits entre 20 h et 8 h et les dimanches et jours fériés toute la journée. Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété seront les suivants :

- de jour (7 à 20 h)..... : 60 dBA
- périodes intermédiaires (6 à 7 h et 20 à 22 h)..... : 55 dBA
- de nuit (22 à 6 h)..... : 50 dBA

En outre toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit et les vibrations, notamment pour les groupes moto compresseurs et engins éventuels qui devront satisfaire au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 2.08 : Pollution des eaux -

Les pièces devant obligatoirement contenir pour leur conservation des lubrifiants ou des produits dangereux seront entreposées dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Le sol de ces bâtiments devra donc être étanche et constituer une cuvette de rétention efficace.

La récupération et le démontage de certaines pièces enduites d'hydrocarbures ou de produits polluants divers, telles que le moteur s'effectueront sur une aire bétonnée spécifique permettant la récupération des produits répandus.

Des récipients seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés. Les bulletins d'enlèvement ou les factures de l'entreprise chargée de leur enlèvement seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Dans le cas où le traitement subi après enlèvement s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard. Le sol de l'aire de stockage de ces récipients sera étanche et formera une cuvette de rétention.

L'aire de lavage des pièces huileuses sera bétonnée et aménagée de telle sorte que les eaux résiduelles transiteront par un décanteur deshuileur avant rejet au milieu naturel.

Article 2.09 : Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

En particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 2.10 : Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 50 m³.

Le dépôt de pneumatiques n'excèdera pas 30 m³. Des voies de circulation seront prévues autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau pourront être effectuées à moins de huit mètres du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les chemins de circulation à l'intérieur du dépôt seront maintenus libres en permanence.

Article 2.11 : Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au Service de Démontage Départemental ou à la Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le chantier.

Article 2.12 : Rongeurs - Insectes -

Le Chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pendant une durée de UN an.

La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 2.13 : Lutte contre l'incendie -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet les dispositions suivantes seront respectées :

Article 2.14 / L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant une durée de UN AN. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 2.15 : Aucun dépôt de ferrailles, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne seront tolérés sur le dépôt.

Article 2.16 : Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 15 mois.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- Article 10 -
- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
 - 2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MAUZE S/LE MIGNON, M. l'ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées et M. Le lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société S.E.P.A, à M. le Directeur Régional de l'industrie et la Recherche, 62 rue Jean JAURES à Poitiers, à M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'environnement 87 rue Jean JAURES à Poitiers et à MM. les Maires de ST.Pierre D'Amilly (17) et de Cram-Chaban (17).

Niort, le 30 JUIN 1981

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET,
 Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Thierry LATASTE